



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2017-841
23/10/2017

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2013-9923 du 25/12/2013 : Evolution de l'aide à l'intradermotuberculation comparative

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de prophylaxie 2017-2018 concernant la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Destinataires d'exécution
DRAAF - SRAL DAAF DD(CS)PP

Résumé : Compte tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante dans plusieurs zones du Sud-Ouest et des difficultés de mise en oeuvre de la surveillance, la présente instruction définit des mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie pour la campagne 2017/2018. La surveillance doit se faire en IDC dans tous les cheptels soumis à prophylaxie en Dordogne, quel que soit le motif de cette prophylaxie ainsi que dans tous les cheptels des zones à risque de tuberculose bovine de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie. Des moyens financiers sont prévus pour accompagner les changements de pratiques imposés : fourniture des tuberculines aviaires et bovines, prise en charge du surcoût consécutif au changement de pratique de tuberculation, achat du matériel de tuberculation, etc.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;

- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA\1710132

Entre Janvier et septembre 2017, 84 foyers de tuberculose ont été détectés sur le territoire national, dont 86 % localisés en région Nouvelle-Aquitaine. Malgré de nombreuses années de lutte et une surveillance accrue, les zones infectées de cette région ont tendance à s'agrandir et le nombre de foyers à augmenter.

L'amélioration de la situation sanitaire passe à la fois par un renforcement de la surveillance et des mesures de biosécurité.

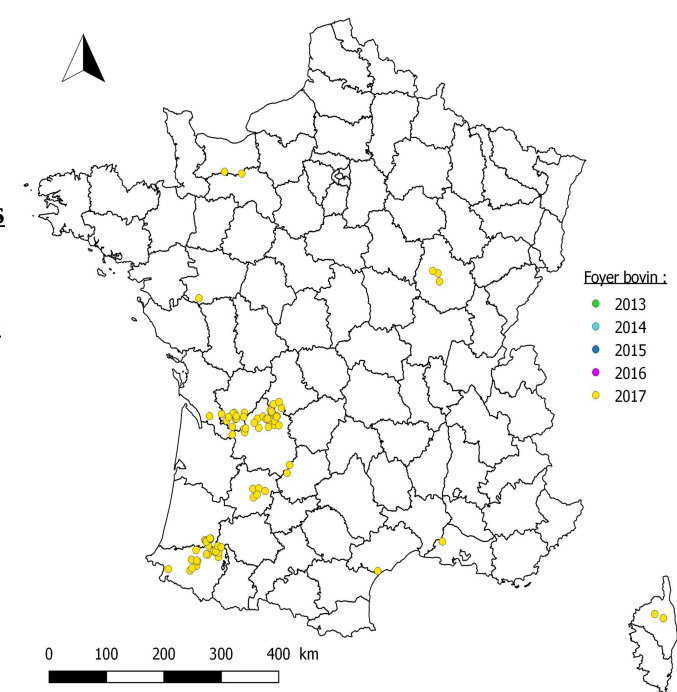
S'agissant de la surveillance, les échanges avec les acteurs de terrain ont mis en évidence des difficultés à réaliser les intra-dermotuberculinations (IDT) conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 concernant les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose bovine sur les animaux vivants.

Ces difficultés sont en premier lieu pratiques, compte tenu de la contention parfois défailante des animaux. Un indicateur révélateur de cette mauvaise qualité de surveillance est le taux d'IDS non négatifs, de l'ordre de 0,4 %, soit de 6 à 7 fois inférieur au taux normalement attendu avec cette méthode normalement très sensible (3% de faux positifs attendus en zone indemne compte tenu de la spécificité du test).

L'IDC présente quant à elle le double avantage d'améliorer la sensibilité (en améliorant les conditions de réalisation de l'intradermo-tuberculation avec mesure au cutimètre), sans trop dégrader la spécificité (l'IDC étant plus spécifique que l'IDS à conditions de réalisation équivalente). C'est ainsi que dans les zones où l'IDS a été abandonnée au profit de l'IDC, le taux de déclaration de résultats non négatifs a été doublé. Ce constat a été fait dans d'autres régions françaises (Ardennes, Côte-d'Or) où l'IDC a permis par ailleurs de faire diminuer très nettement l'incidence dans les zones infectées.

La généralisation de l'IDC permettra également de mieux se conformer à la réglementation européenne en ce qui concerne la gestion des suspicions faibles et fortes, ainsi que d'asseoir notre demande auprès de la Commission Européenne visant à utiliser le test interféron gamma, actuellement non prévu par la réglementation européenne.

**Carte des foyers bovins
déclarés infectés de
tuberculose
entre le 1^{er} janvier et le
14 septembre 2017**



Le statut officiellement indemne de tuberculose bovine de la France et la capacité à éradiquer l'infection est directement lié à la qualité de la surveillance mise en place. La persistance de la maladie dans ces zones infectées fragilise le maintien de ce statut et l'éradication de la tuberculose, qui restent les objectifs prioritaires réaffirmés plusieurs fois en CNOPSAV dont dernièrement, le 12/10/2017.

La présente instruction explicite les modifications à mettre en oeuvre dès la prochaine campagne de prophylaxie en Nouvelle-Aquitaine, et Occitanie, impactée par des zones infectées inter-régionales.

I. Modalités de la surveillance

A. Dépistage en IDC

Les bovins âgés de plus de 24 mois des cheptels soumis à prophylaxie suivants doivent faire l'objet d'intradermotuberculination comparative (IDC) selon la technique précisée dans la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015. :

- dans le département de Dordogne, tous les cheptels soumis à prophylaxie quelle que soit la raison (rythme de prophylaxie, localisation de l'élevage dans la zone à risque identifiée par la Mission régionale d'épidémiologie vétérinaire (**Mirev**) du Sral Aquitaine ou classement à risque de l'élevage)
- dans les autres départements de Nouvelle Aquitaine ou Occitanie, les cheptels classés à risque ou situés dans les zones à risque définies au sens de l'arrêté ministériel du 7/12/2016. Les cheptels du type manade ou ganaderia présents en Occitanie ne sont pas concernés par ces changements.

Des supports d'information et des vidéos sont disponibles et seront mis en ligne très prochainement sur le site internet de la Plateforme-ESA (<https://plateforme-esa.fr/tuberculose-outils-etudes-evaluation>). Un mail vous sera adressé lors de leur mise en ligne.

B. Contention

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation de ces IDC. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en mesure de faire correctement ces IDC doivent signaler ces cheptels à la **DDecPP** de la localisation de l'élevage.

Les **GDS** peuvent apporter une aide à la réalisation de cette contention.

Dans l'hypothèse où le défaut de contention ne permet pas la complétude de la prophylaxie, le cheptel sera déqualifié.

C. Gestion des résultats non négatifs

Il est rappelé que, conformément à l'instruction DGAL/SDSPA/2015-803, les résultats non négatifs doivent être transmis au plus vite à la **DDecPP** du département afin de mettre en oeuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice du renvoi du DAP à la **DDecPP**.

II. Accompagnement et supervision

Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les **DDecPP** en lien avec leurs **SRALs** doivent mettre en place un accompagnement, pour les vétérinaires qui ne s'estiment pas en capacité de réaliser correctement les IDC ou l'annonce des résultats, compte tenu de difficultés relationnelles ou autre avec les éleveurs.

Par ailleurs, il convient de mettre en place une supervision basée sur l'analyse des résultats de la surveillance et la supervision des clientèles dont la surveillance apparaît comme insuffisante : faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible taux de bovins réagissants, absence de relevé de mesures du plis de peau et de transmission des mesures à la **DDecPP** en particulier.

A ce sujet, il convient de souligner que le taux d'IDS réagissant reste un indicateur qui doit être interprété comme tel, à une échelle populationnelle par ailleurs suffisamment large.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte

d'intradermotuberculation ou la réalisation en parallèle d'un test interféron gamma seront définis avec les **SRAl**s en lien avec le référent national.

III. Mesures d'accompagnement financier au changement de pratique

Afin de faciliter la mise en oeuvre des IDC en prophylaxie, le dispositif prévu par l'AM du 01/12/2015 fixant une subvention de 3/10 ème d'AMV s'applique à tous les bovins tuberculés en IDC des départements visés au **paragraphe IA**.

Afin de faciliter le passage à l'IDC, l'Etat participe financièrement à ces actions à travers la mise en oeuvre des mesures complémentaires suivantes pour la campagne 2017-2018, l'objectif étant que les vétérinaires soient rémunérés au juste prix de l'acte d'IDC:

- fourniture des tuberculines aviaire et bovine, dans le cadre d'un marché public national, pour la totalité des bovins tuberculés visés au **paragraphe I**. Ce marché est conclu au niveau national pour une période allant jusqu'à fin avril 2018, avec les centrales de distribution situées dans le sud-ouest. Il s'agira pour les deux **Sral** d'établir pour chaque centrale d'achat retenue, la liste des cabinets vétérinaires concernés par la réalisation des IDT et les quantités de tuberculines aviaire et bovine à leur distribuer directement au travers de la centrale;
- fourniture, si besoin et sur demande des vétérinaires, d'un cutimètre et de deux seringues à tuberculer par cabinet vétérinaire. Une dotation supplémentaire peut être accordée si le cabinet vétérinaire doit tuberculer plus de 5000 bovins;
- une subvention de deux euros par bovin, complémentaire aux 3/10 AMV, est versée aux OVS Nouvelle-Aquitaine et Occitanie par la DRAAF concernée. Une convention financière doit être signée entre la **DRAAF** et l'**OVS**. Elle est motivée par le besoin d'améliorer la connaissance de la situation sanitaire rapidement, sur la campagne à venir.

Elle doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire en adéquation avec les tarifs déjà fixés nationalement pour la police sanitaire (arrêté ministériel du 17 juin 2009), soit environ 7 €/IDC HT, avec un principe pour l'Etat de financer, sur cette campagne en particulier, la différence entre le coût d'une IDS et le coût d'une IDC.

En conséquence, il conviendra de sensibiliser les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'Etat et que la différence entre le coût d'une IDC et d'une IDS corresponde aux 3/10 AMV + 2 euros / bovin.

Par ailleurs, un dispositif complémentaire de prise en charge financière des pertes liées à l'élimination des veaux sous la mère qui ont été abattus dans un processus d'abattage diagnostique est en cours d'élaboration et concernera l'ensemble du territoire.

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée **au SRAL de votre région**, qui en cas de besoin pourra s'appuyer sur le référent national en lien avec le **BSA**, pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT